

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4194-2022 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Benoît Gratton, Directeur, Nouvelles initiatives, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de Directeur aux Nouvelles initiatives chez Gazifère et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La Demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-4194-2022, Gazifère a déposé, ce jour, sous pli confidentiel, une correspondance pour faire le suivi de son approvisionnement en gaz de source renouvelable (« **GSR** ») pour l'année 2023, lequel approvisionnement devait permettre à Gazifère de respecter son obligation annuelle de livraison de GSR aux termes du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹ (« **Règlement GSR** »);
4. Dans le cadre de cette correspondance, Gazifère présente le suivi de la situation relativement à son approvisionnement en GSR auprès d'un fournisseur en particulier et explique avoir approché un nouveau fournisseur afin d'acquiescer auprès de ce dernier les volumes de GSR requis pour lui permettre de respecter ses obligations aux termes du Règlement GSR. Dans le cadre de ses explications, Gazifère traite notamment du coût d'acquisition du GSR auprès de ce nouveau fournisseur et le qualifie en comparaison avec le prix d'approvisionnement d'un autre fournisseur de Gazifère;

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3

5. Or, la divulgation de ce renseignement aurait pour effet de donner une indication quant aux coûts d'acquisition prévus auprès d'un certain fournisseur et cela irait à l'encontre de l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel rendu aux termes de la décision D-2022-040 ([B-0430](#)). Par ailleurs, la divulgation de ce renseignement nuirait également à la capacité de Gazifère de se procurer du GSR à des conditions concurrentielles. Pour ces raisons, Gazifère requiert que cette information soit gardée confidentielle jusqu'au 1^{er} avril 2028;
6. La divulgation publique de ce renseignement irait à l'encontre d'une ordonnance de traitement confidentiel et serait de nature à empêcher Gazifère de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de sa clientèle;
7. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est justifiée de demander à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion du renseignement contenu dans sa correspondance de ce jour et d'ordonner son traitement confidentiel jusqu'au 1^{er} avril 2028;
8. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal le 8 décembre 2023.

BENOIT GRATTON

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi
par un moyen technologique à Montréal,
ce 8^e jour de décembre 2023

Karina Vakhroucheva # 239 583
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec